



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction de l'eau et de la biodiversité



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité national de l'eau



8 avril 2026

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 11 février 2026

2. Actualités nationales et européennes

PJL – Urgence pour la protection et la souveraineté agricole

Structure générale :

1. Bâtir des projets de territoire pour reconquérir notre souveraineté
2. Mobiliser l'Etat pour protéger les agriculteurs des concurrences déloyales
3. Simplifier en urgence les normes agricoles et protéger le potentiel productif
4. Renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne économique pour renforcer leur revenu
5. Lutter contre les recours abusifs

PJL – Urgence pour la protection et la souveraineté agricole

Sur la politique de l'eau :

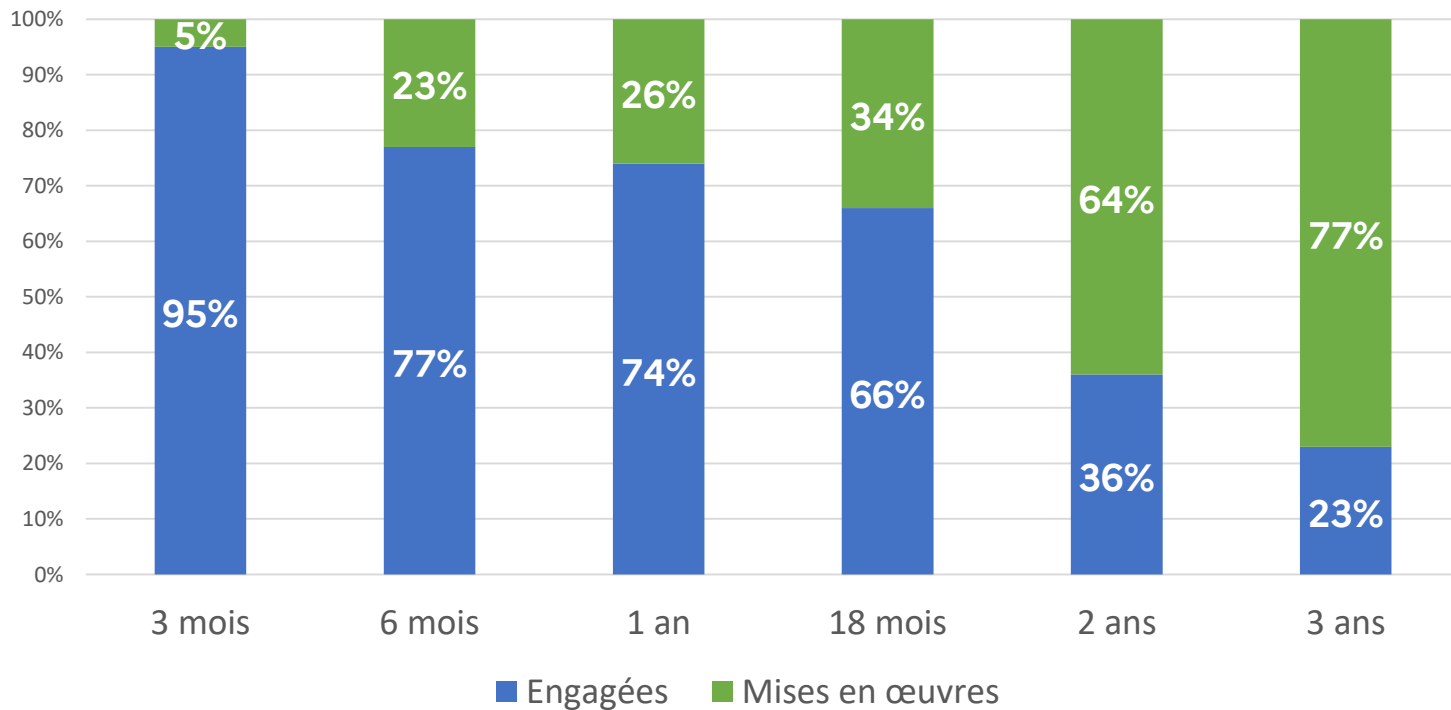
Titre 3 - Simplifier en urgence les normes agricoles et protéger le potentiel productif

- **Articles 5 et 6 sur la gestion quantitative de l'eau** : allègement de la procédure de participation du public pour des projets de stockage inscrits dans le cadre d'un PTGE, modification obligatoire des règlements des SAGE (à défaut, dérogation) en cas de projets de stockage qui déclinent un PTGE, pouvoir de substitution des préfets en cas d'OUGC défaillantes
- **Article 8 sur la protection des captages** : rôle renforcé du préfet sur la protection des captages, réintroduction de la notion de captage prioritaire, promotion des pratiques à bas niveau d'intrants, la gestion foncière, les PSE.
- **Article 7 sur les zones humides** : les prescriptions de compensation doivent être proportionnées à la fonctionnalité de la zone humide

A noter un article sur les zones non traitées (ZNT) reportant la responsabilité sur les aménageurs de prévoir une frange végétalisée.

3. Présentation du bilan du Plan eau à 3 ans

Mise en œuvre dynamique des actions depuis le lancement du Plan eau



Axe 1 – Organiser la sobriété des usages de l’eau pour tous les acteurs

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

Axe 2 – Optimiser la disponibilité de la ressource

14

15

16

17

18

19

20

21

22

Axe 3 – Préserver la qualité de l’eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

Axe 4 – Mettre en place les moyens d’atteindre ces ambitions

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

Axes 5 / 6 – Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse / Des engagements tenus

50

51

52

53

Axe 1 – Organiser la sobriété des usages de l’eau pour tous les acteurs

1	2	3	4
---	---	---	---

5	6	7	8	9	10	11	12	13
---	---	---	---	---	----	----	----	----

Axe 2 – Optimiser la disponibilité de la ressource

14	15	16	17	18	19	20	21	22
----	----	----	----	----	----	----	----	----

Axe 3 – Préserver la qualité de l’eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels

23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

33	34	35	36	37	38
----	----	----	----	----	----

Axe 4 – Mettre en place les moyens d’atteindre ces ambitions

39	40	41	42	43	44
----	----	----	----	----	----

45	46	47	48	49
----	----	----	----	----

50	51	52	53
----	----	----	----

Réalisations à 3 ans

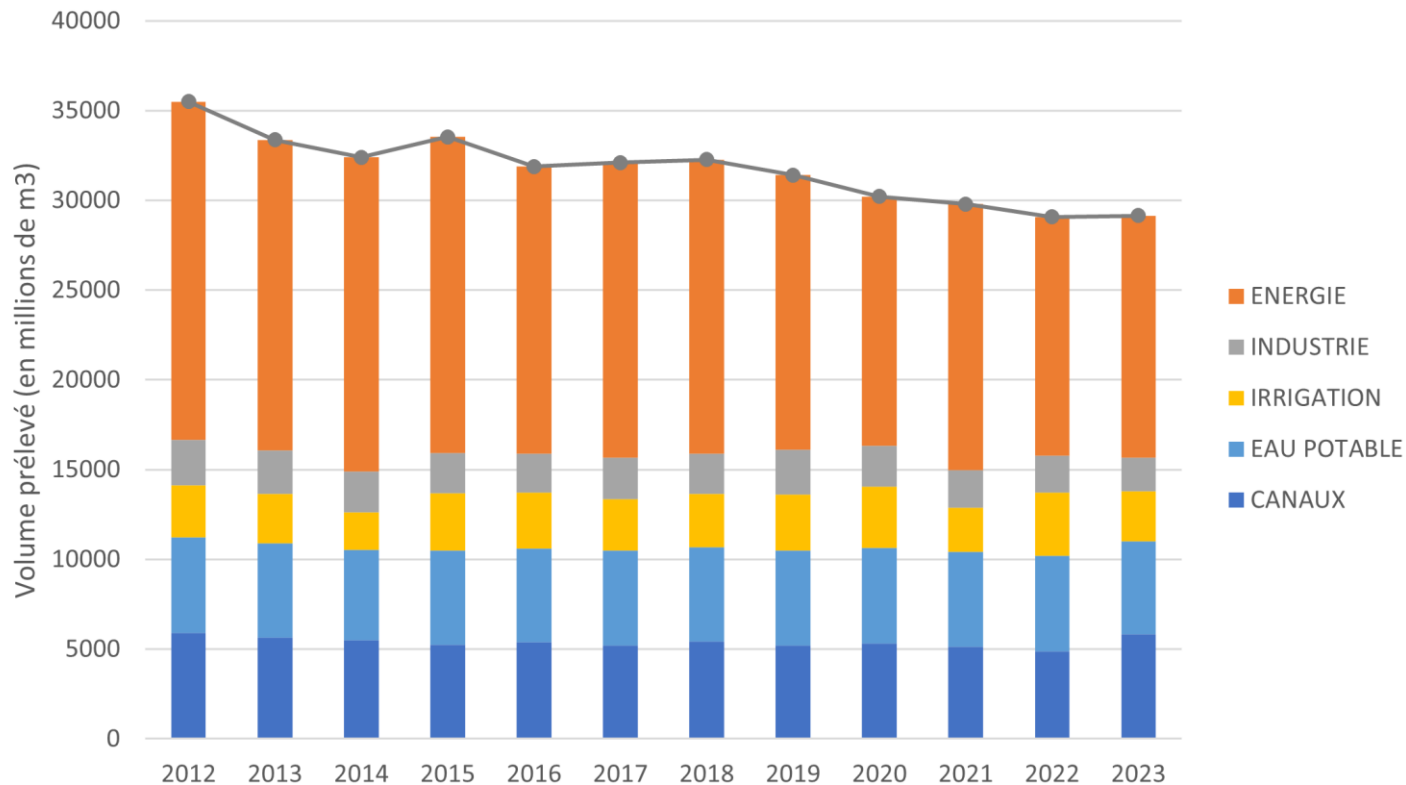
- 4
- 100% des mesures initiées, 77% mises en œuvre
 - **1,39Md€ dépensés par les agences de l'eau** depuis 2023 sur les mesures du Plan eau et moyens réhaussés de 435M€/an supplémentaires en moyenne
 - **93,1 M€ mobilisés dans les outre-mer** depuis 2024, finançant 114 opérations
 - Publication des **11 textes levant les freins à la valorisation des eaux non conventionnelles**
 - **Reconnaissance du Plan eau vis-à-vis d'autres stratégies** : PNACC3, feuille de route captages, stratégie nationale pour la mer et le littoral, stratégie européenne sur la résilience de l'eau
 - Enrichissement des connaissances sur les **impacts du changement climatique sur l'eau** et passage à l'action pour l'adaptation (Explore2, Haut-commissariat à la stratégie et au plan, TRACC)
 - **Réussites des dispositifs d'accompagnement des territoires et porteurs de projets** : REUT littorale, fonds d'investissement hydraulique agricole, solutions fondées sur la nature, Aquaprêts, Innov'Eau ; accompagnement des agences de l'eau sur les petit et grand cycle de l'eau
 - **Dynamisation de la gouvernance** locale (instances de dialogue, SAGE) et nationale (élargissement du CNE), conférences « L'eau dans nos territoires »

Objectifs clés du Plan eau : des bonnes tendances à confirmer

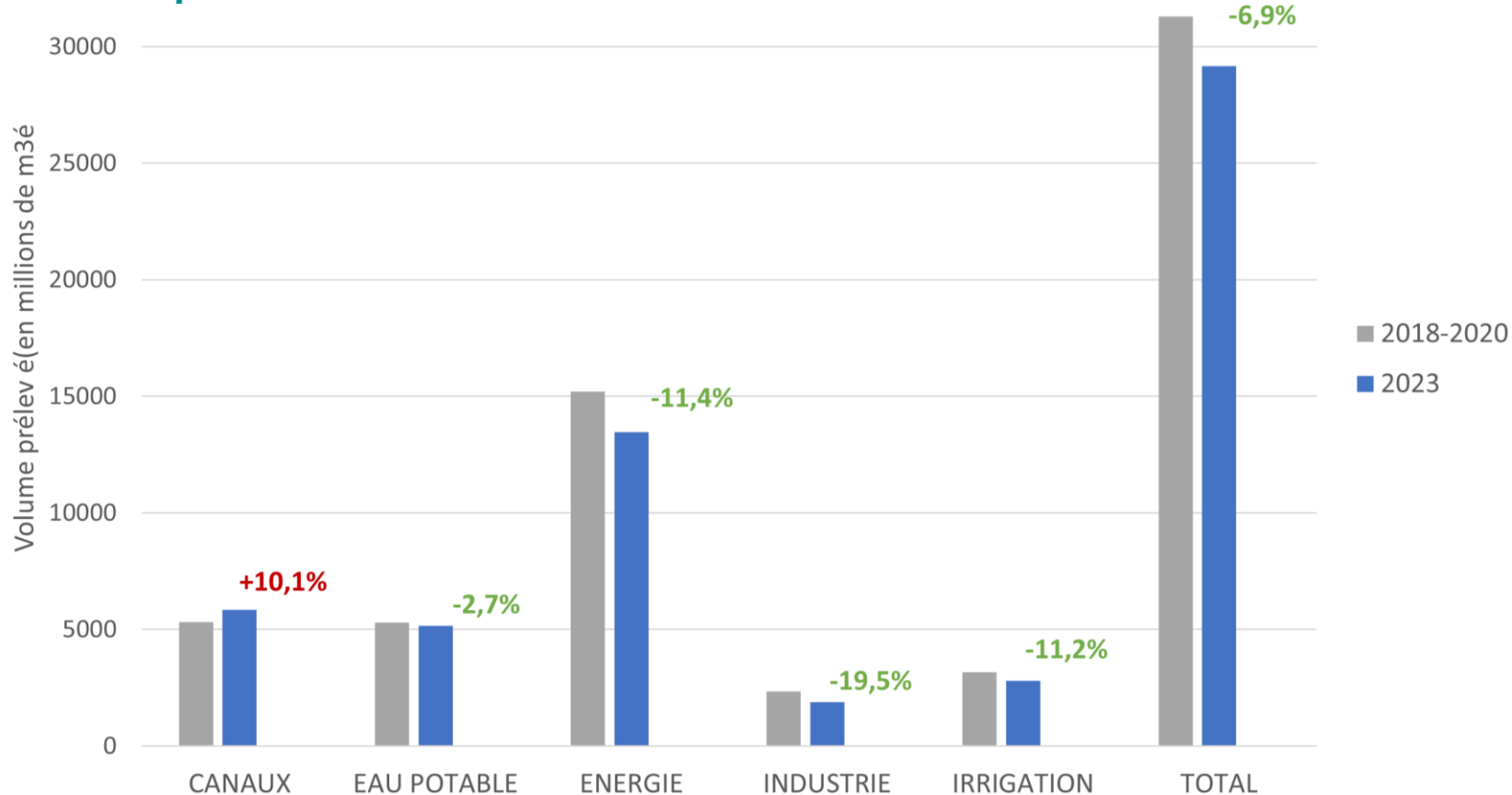
- **Objectif de réduction de 10% des prélèvements en 2030 :**
fin 2023, diminution des prélèvements de 7% par rapport période 2018-2020 (données BNPE)
- **Objectif de résorption des 170 collectivités « points noirs » :**
fin 2024, encore 60 avec rendement inférieur à 50%, et 3 avec un rendement égal à 50% (données SISPEA)
fin 2025 113 points noirs accompagnés par les agences de l'eau
- **Objectif 1000 projets de valorisation d'eaux non conventionnelles fin 2027 :**
fin 2025, 508 installations recensées (STEU/REUT et IAA)

Réduction des prélèvements depuis 2012

Evolution annuelle des prélèvements



Réduction des prélèvements par usages en 2023 par rapport à la période de référence 2018-2020

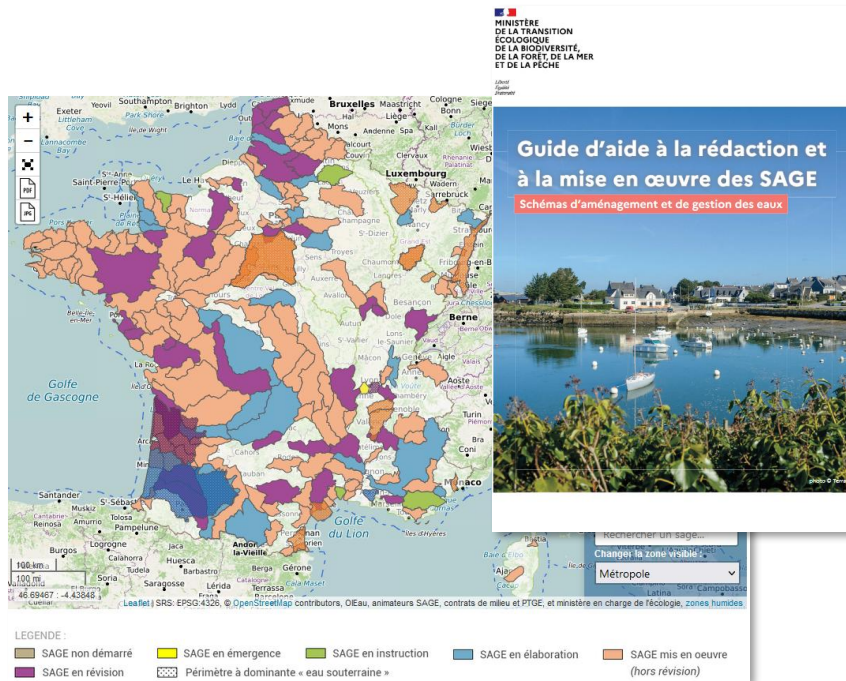


Exemples de réalisations depuis 3 ans

- Aides aux **économies d'eau pour particuliers** (Mesure 06) : **74,5 M€** engagés (pas d'objectif chiffré dans Plan eau)
- **Sécurisation de l'alimentation en eau potable** (Mesure 14) : **470 M€** engagés (objectif Plan eau de 180M€/an supplémentaires)
- **AMI REUT littoral** (Mesure 18) : **39 lauréats** dont **10 en Outre-Mer** – terminé (pas d'objectif chiffré dans Plan eau)
- **Préservation zones humides** (Mesure 20) : **182 M€** depuis 2023 (objectif Plan eau de 50M€/an supplémentaires)
- **Fonds d'investissement hydraulique agricole** (Mesure 21) : **40 M€** sur 2024-2025, pour **145 lauréats**, 60 M€ prévus pour 2026 (objectif Plan eau de 30M€/an supplémentaires)
- Cadrage national relatif à la **recharge maîtrisée des aquifères** (Mesure 22)
- **Ecophyto 2030** (Mesure 26) : **7,6 M€** dans la maquette Ecophyto 2025 (pas d'objectif chiffré dans Plan eau)
- Soutien aux **pratiques agricoles respectueuses de l'environnement** (Mesure 27) : **213 M€** (objectif Plan eau de 100M€/an supplémentaires répartis entre MAEC/CAB 50M€, PSE 30M€, acquisition foncière 20M€)
- **Aquaprêts** (Mesure 41) : **4,3 Md€, 1214 projets** dont, pour 2025, 494 projets financés pour 2 Md€ (pas d'objectif chiffré dans Plan eau, mais 2Mds€ prévus initialement)
- **AAP Innov'Eau France 2030** (Mesure 48) : **56 lauréats** pour un total de **57,84M€** (pas d'objectif chiffré dans Plan eau)

3 mesures non finalisées à suivre sur le long cours – animer la dynamique territoriale

- Déployer les **trajectoires de sobriété dans les sous-bassins**, via des SAGE et PTGE (Mesure 10)
- **Réviser les autorisations de prélèvements** dans les bassins versants en déséquilibre (Mesure 11)
- Doter tous les **sous-bassins d'instances de dialogue (CLE)** (Mesure 33)



Efforts restant à fournir : 7 mesures en attente d'un cadre juridique ou technique

- Elaboration de **plans de sobriété hydrique pour les filières agricoles** (Mesure 1)
- Intégrer les **économies d'eau dans les règles de construction** pour les bâtiments neufs (Mesure 03)
- Préciser **les trajectoires de sobriété** dans les bassins (Mesure 9) en Corse et en Outre mer
- Projet de loi de simplification de la vie économique et décrets d'application pour **l'encadrement des petits prélèvements/forages** (Mesure 13)
- Protection des **captages** (Mesures 23 et 28) en lien avec PJJ d'urgence agricole
- Soutien aux **démarches agroécologiques** (Mesure 24)

Efforts restant à fournir : 2 mesures sur le financement du Plan eau

- Atteindre l'**objectif de réhausse des moyens des agences** (475M€/an) via les **redevances** (mesure 38)
 - *Objectif prioritaire, correspondant à ce qui a été voté par les comités de bassin pour les 12^e programmes des agences de l'eau*
 - *Actuellement moyens réhaussés à 435M€/an après la dernière augmentation de 135M€/an prévue par la loi de finances pour 2026. Delta de 40M€/an.*
- Supprimer le **plafond de dépenses des agences** (mesure 39)
 - *Plafond de dépenses relevé à hauteur des 12èmes programmes d'intervention*

Mesures à suivre sur le long cours – objectif financier du Plan : +475M€/an

- **Pratiques agricoles économes en eau** +30M€/an (Mesure 04)
- **Points noirs et sécurisation approvisionnement en eau potable** +180M€/an (Mesure 14)
- **Amélioration du stockage dans les zones humides** +50M€/an (Mesure 20)
- **Fonds hydraulique agricole** +30M€/an (Mesure 21)
- **Pratiques agricoles à bas niveaux d'intrants sur les AAC** (MAEC, PSE, aides à l'acquisition foncière) +100M€/an (Mesure 27)
- **Mise aux normes des stations d'épuration prioritaires** +50M€/an (Mesure 29)
- **Politique de l'eau en Outre-mer** +35M€/an (Mesure 40)

Perspectives pour le Plan eau

- **Entretenir les mobilisations et dynamiques engagées** par les acteurs et les territoires qui commencent à porter leurs fruits / premiers résultats.
- **Poursuivre l'accompagnement des projets**
(par exemple : la réalisation des travaux issus des études de faisabilité pour la REUT littorale)
- **S'appuyer sur les conclusions à venir des conférences territoriales sur l'eau** pour pérenniser des mesures du Plan eau et l'enrichir

• Mesure 17 page EauFrance sur les eaux non conventionnelles



À propos ▾ Données et services ▾ Publications ▾ Visualisations de données ▾ Thématiques ▾

Accueil > Thématiques > La gestion durable de l'eau > Eaux non conventionnelles

Eaux non conventionnelles

Publié le 24 mars 2026

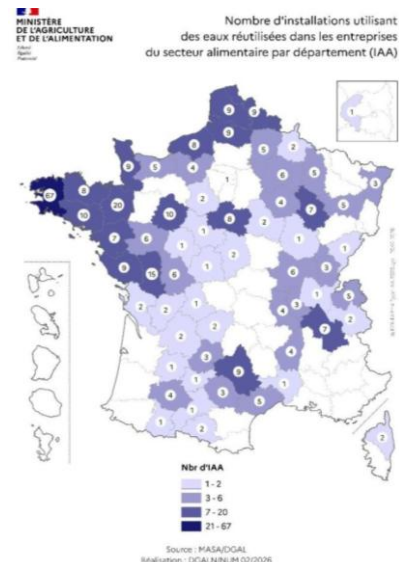
Réglementer et contrôler | Gestion durable de l'eau

Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction des ressources en eau, il est aujourd'hui possible de recourir aux eaux dites non conventionnelles dans le respect des exigences de qualité et de surveillance. C'est l'une des mesures concrètes du "Plan eau" lancé par l'Etat français en mars 2023 et qui vise à garantir une gestion sobre, résiliente et concertée de cette ressource.



1- Définition 2- Usages permis 3- Nouvelles possibilités 4- Nouveaux projets 5- Réglementation

6- Pour aller plus loin



Réalisations du Plan eau - présentations

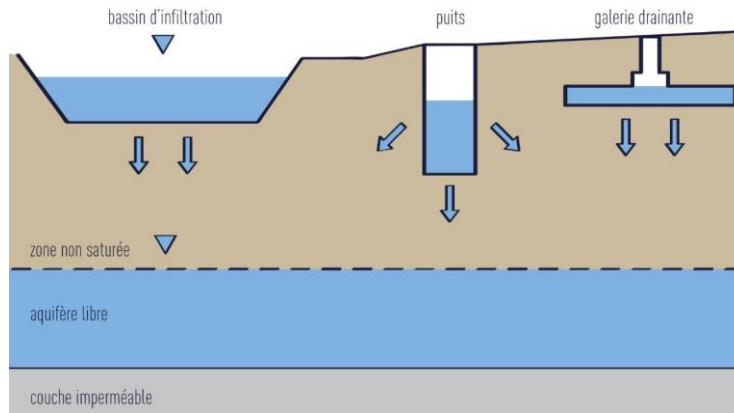
• Mesure 22 : cadrage national pour la recharge maîtrisée des aquifères

Une solution pertinente en réponse aux effets du changement climatique

Effets du
changement
climatique sur
la quantité et
la qualité des
eaux
souterraines

Dans un premier temps : Réduction des prélèvements et des polluants à la source,
Partage de la ressource

En complément : La recharge maîtrisée des aquifères



Le procédé de recharge indirect des aquifères ©Suez

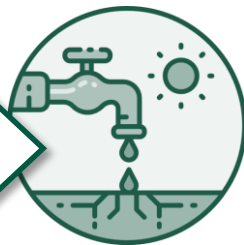
Réalisations du Plan eau - présentations

• Mesure 22 : cadrage national pour la recharge maîtrisée des aquifères

Poser les bases de l'intégration de ces projets dans les territoires...

A.

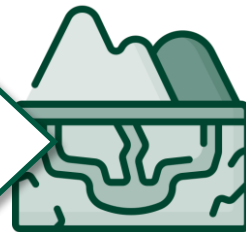
Améliorer la résilience des territoires aux périodes de sécheresses



Retarder la prise d'arrêtés, réduire la vulnérabilité aux déficits pluviométriques

B.

Restaurer la qualité des nappes continentales



Réduire localement la concentration de polluants, lutter contre la diffusion de polluants ou une intrusion saline

Réalisations du Plan eau - présentations

• Mesure 22 : cadrage national pour la recharge maîtrisée des aquifères

...tout en restant attentif à leurs impacts sur l'eau et les milieux aquatiques



Encadrement réglementaire
(rubrique IOTA 2.3.2.0 et associées)

Les milieux aquatiques
(provenance de l'eau, adéquation le territoire)



La qualité des eaux souterraines
(qualité des eaux utilisées pour la recharge maîtrisée)

Réalisations du Plan eau - présentations

- **Mesure 22 : cadrage national pour la recharge maîtrisée des aquifères**
Deux documents pour accompagner la mise en place des projets

Cadrage national
*une base de l'intégration des
dispositifs de recharge au sein des
territoires*



* visuels provisoires

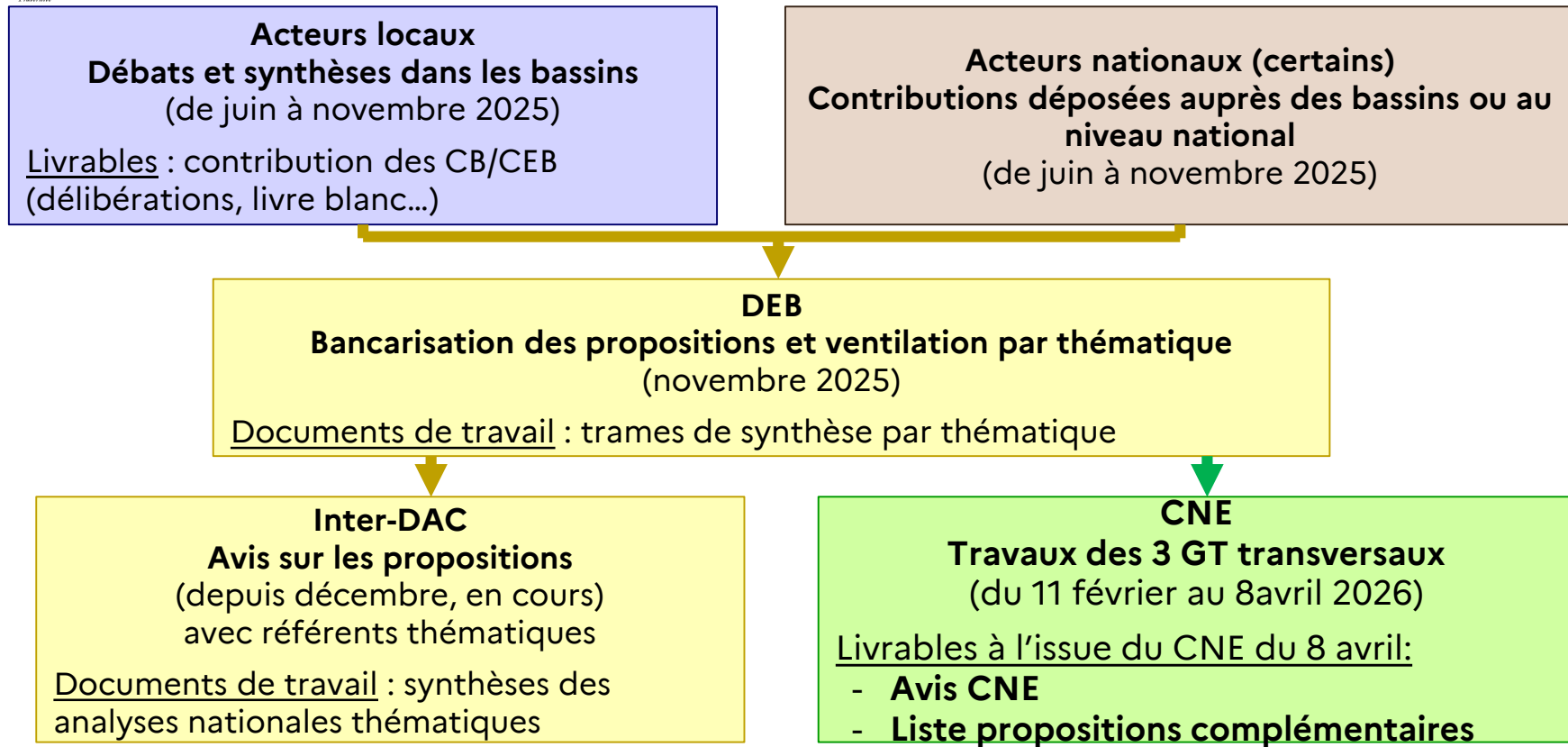


Guide méthodologique
*pour appuyer la mise en place des
projets (hydrogéologiques,
réglementaires)*

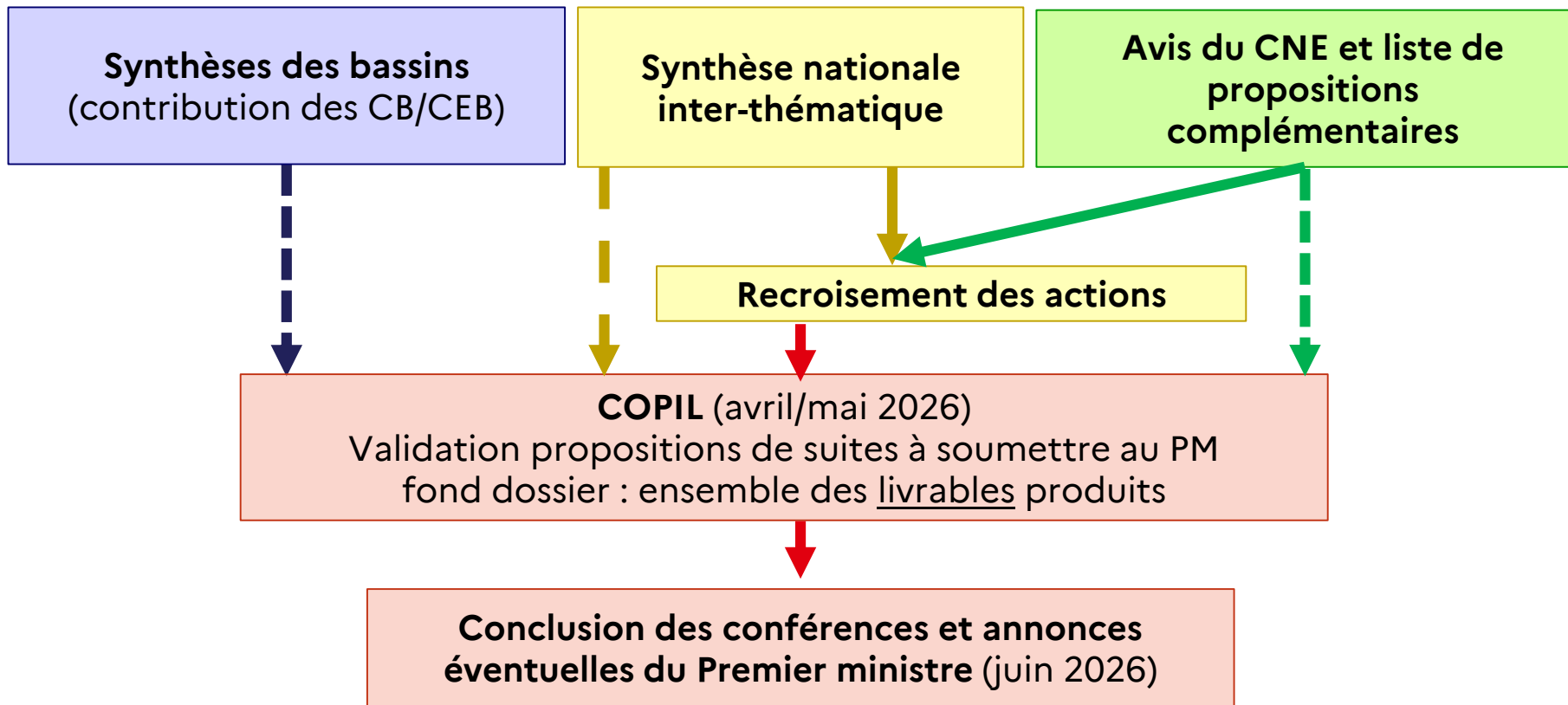
→ **publication fin avril 2026**

4. Présentation des synthèses nationales et adoption des contributions du CNE sur les conférences territoriales de l'eau

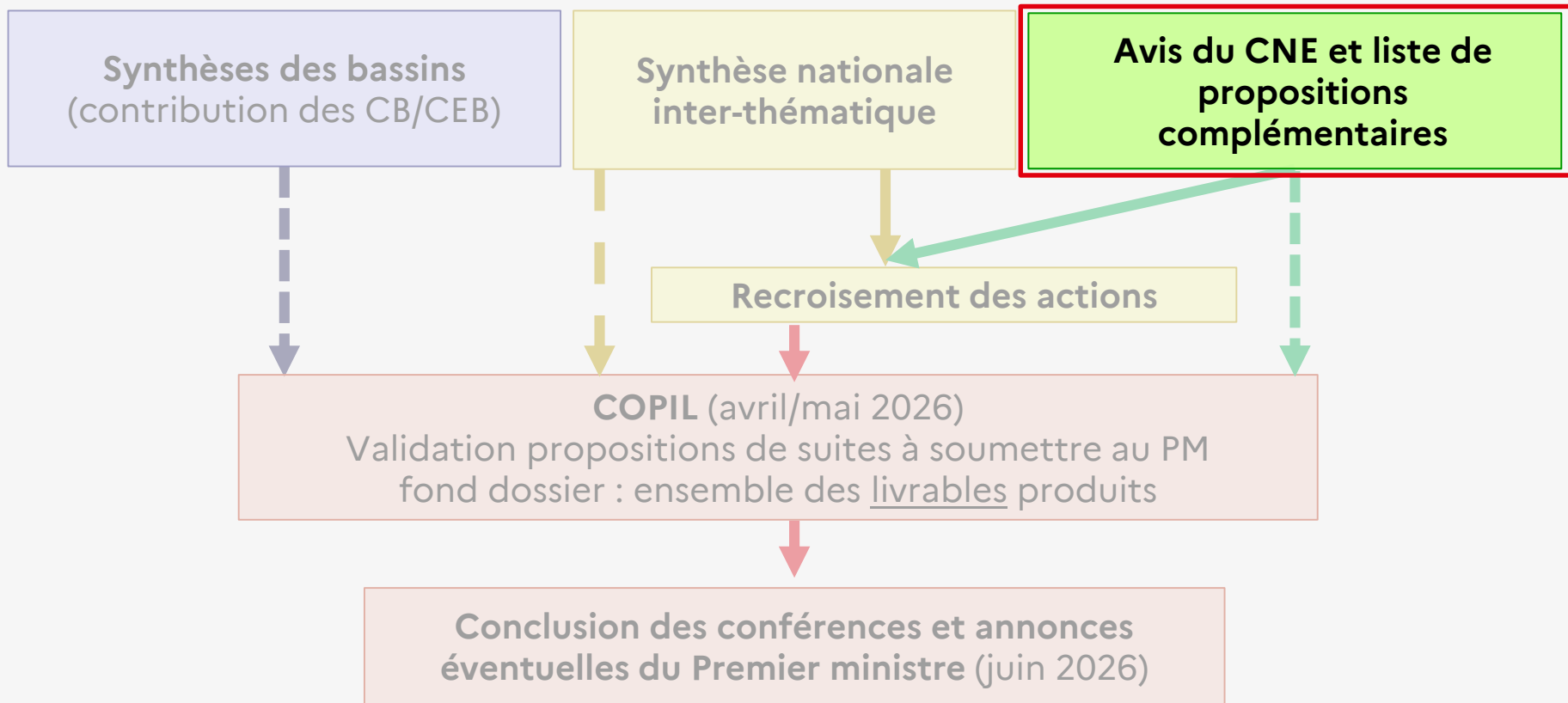
Méthode de travail



Livrables de sortie des conférences



Contribution du CNE



Synthèse – conférences territoriales sur l'eau

- Fruit de 3 GT (participation volontaire) qui se sont réunis chacun 2 fois entre février et fin mars
- synthèse autour de 3 parties (quantité & risques, qualité, financement et gouvernance)
- **Rédaction de compromis** par les 3 animateurs en fonction des équilibres des discussions et une mise en cohérence a posteriori entre les 3 parties
- proposition de mise au vote de chacune des 3 parties

Synthèse - enjeux de la gestion quantitative de l'eau et des risques naturels

Axe 1 : Mieux connaître l'état de la ressource pour informer les acteurs et éclairer les concertations et les décisions locales.

Axe 2 : Réaffirmer l'objectif de sobriété des usages de l'eau.

Axe 3 : Ancrer la gestion territorialisée et concertée de la ressource en eau.

Axe 4 : Intégrer les stockages dans les stratégies locales de gestion de l'eau et de sobriété / prélèvements.

Axe 5 : Développer les solutions fondées sur la nature (SFN) et de restauration de sols fonctionnels.

Synthèse - enjeux de la gestion quantitative de l'eau et des risques naturels - **complément**

Axe 2 : Réaffirmer l'objectif de sobriété des usages de l'eau.

- b) Prioriser des actions de sobriété visant les préleveurs les plus importants tout en restant adaptées aux réalités locales, **notamment la performance des installations au regard des technologies disponibles.**

Synthèse - enjeux qualité de l'eau

Axe 1 : agir à la source pour prévenir les pollutions

- a) politique de prévention, y compris dans les zones préservées
- b) Atterrir sur une méthodologie stabilisée pour la politique captage
- c) Promouvoir l'éco-conception et renforcer le régime de mise sur le marché
- d) intégrer dans les études HMUC un volet sanitaire
- e) Développer un fonds spécial la transition agro-écologique

Axe 2 : mieux prendre en compte les écosystèmes via à le cadre relatif à la prévention de la pollution des eaux

- a) engager et valoriser une politique de restauration des sols
- b) aménagement du territoire
- c) adapter les normes du pollution aux nouvelles conditions hydrologiques

Synthèse - enjeux gouvernance et financement

Sur le financement :

- 1) Renforcer le rôle des agences de l'eau, tout en garantissant la pertinence de leurs programmes d'intervention
- 2) Rétablir l'équité de l'effort financier de tous les usagers et assurer le financement de la prévention des pollutions et de la réparation des pollutions persistantes, non couverte par le passé.
- 3) Sur la tarification, faciliter la capacité d'investissement des collectivités via l'augmentation des prix et le déploiement d'outils incitatifs
- 4) Diversifier les financements mobilisables via le levier européen

Synthèse - enjeux gouvernance et financement – modification

3) Sur la tarification, faciliter la capacité d'investissement des collectivités via l'augmentation des prix et le déploiement d'outils incitatifs :

- a) Mettre fin à toutes les tarifications dégressives pour atteindre les objectifs de sobriété hydrique et renforcer la lisibilité du signal-prix ;
- b) Assouplir le **cadre réglementaire de la fixe (c'est-à-dire supprimer le plafond en zone rurale et en zone urbaine tout en maintenant le déplafonnement dans les zones touristiques)** de la facture d'eau et encourager la modulation des tarifs autour de forfaits différenciés en fonction des typologies de consommateurs ;

Synthèse - enjeux gouvernance et financement

Sur la gouvernance :

- 1) Confirmer la légitimité du modèle actuel de gouvernance de l'eau, à la fois précurseur (loi n°64-1245) et crédible à l'échelle nationale et internationale, intégrant toutefois des ajustements paramétriques ponctuels.
- 2) Dans les différentes instances de gouvernance de l'eau, ne pas revenir sur les équilibres entre catégories d'utilisateurs mais envisager des ajustements au sein de chaque collège.
- 3) Sur les territoires, renforcer les outils tout en clarifiant les compétences pour une efficacité du premier au dernier kilomètre dans le cadre de la "refondation de l'État local"
- 4) Faire évoluer le CNE en Haut Conseil de l'eau pour "une capacité d'agir à la hauteur de ses responsabilités" (J. Launay, H. Gillé, 2025), avec une capacité d'auto-saisine et le passage à des avis conformes.

5. Règlement restauration de la nature : point d'étape sur le processus d'élaboration du plan national de restauration



Le Règlement européen pour la restauration de la nature est entré en vigueur en août 2024, contribuant aux engagements européens et internationaux.

- **Le changement climatique et la restauration de la nature au même niveau** : le texte privilégie la restauration de la nature comme **meilleure solution aux cinq crises mondiales** interconnectées en matière de d'eau, d'alimentation, de santé, de climat et de biodiversité.

Le Règlement prend en compte le changement climatique :

- *afin d'optimiser son atténuation par la restauration d'habitats de tourbières, zones humides, prairies, forêts*
 - *pour accompagner l'adaptation des écosystèmes, et des sociétés, au changement climatique grâce à des écosystèmes en bonne santé. Par exemple, les solutions fondées sur la nature telles que la restauration des cours d'eau et zones humides pour lutter contre les inondations*
- **La restauration écologique pour la production de services** : **la restauration consiste à rétablir le bon fonctionnement écologique d'un écosystème** (en réduisant ou levant des pressions, en réalisant des travaux de génie écologique...).

Concrètement la restauration de la nature, cela peut être : *le reméandrage d'un cours d'eau, la mise en défends d'habitats dunaires, la plantation de haies en bordures de champs, les mesures de réduction de tassement des sols et l'utilisation d'essences adaptées en forêt, la création d'espaces verts urbains et les pratiques de gestion favorisant les insectes pollinisateurs*



Le texte propose une **mise en œuvre progressive**, avec des cibles aux horizons **2030, 2040, et 2050**.

Il pose des **objectifs pour tous les Etats membres** pour la restauration écologique des écosystèmes :

- en termes de moyens (*par exemple : mettre en œuvre des mesures de restauration sur 30% des habitats d'intérêt au niveau communautaire qui sont dégradés d'ici 2030*)
- et de résultats (*par exemple : augmenter de 10% l'abondance des oiseaux communs des milieux agricoles d'ici 2030*)

En laissant une subsidiarité importante aux Etats membres :

- dans le choix de retirer ou non certains indicateurs
- sur les **mesures** à activer pour atteindre les objectifs de restauration de la nature, la définition d'une cible surfacique et la planification indicative des surfaces à restaurer en priorité
- sur les mesures envisagées pour améliorer la **connaissance** de l'état des écosystèmes
- sur l'estimation des **besoins de financements** et les moyens indicatifs envisagés, ainsi que les subventions dommageables à la mise en œuvre du plan national de restauration



Une volonté de construire le futur Plan de façon collaborative

Concertation préalable avec garants : les parties prenantes et les citoyens ont pu participer à la concertation préalable encadrée par la Commission nationale du débat public entre mai et août 2025, en amont de la rédaction du plan.

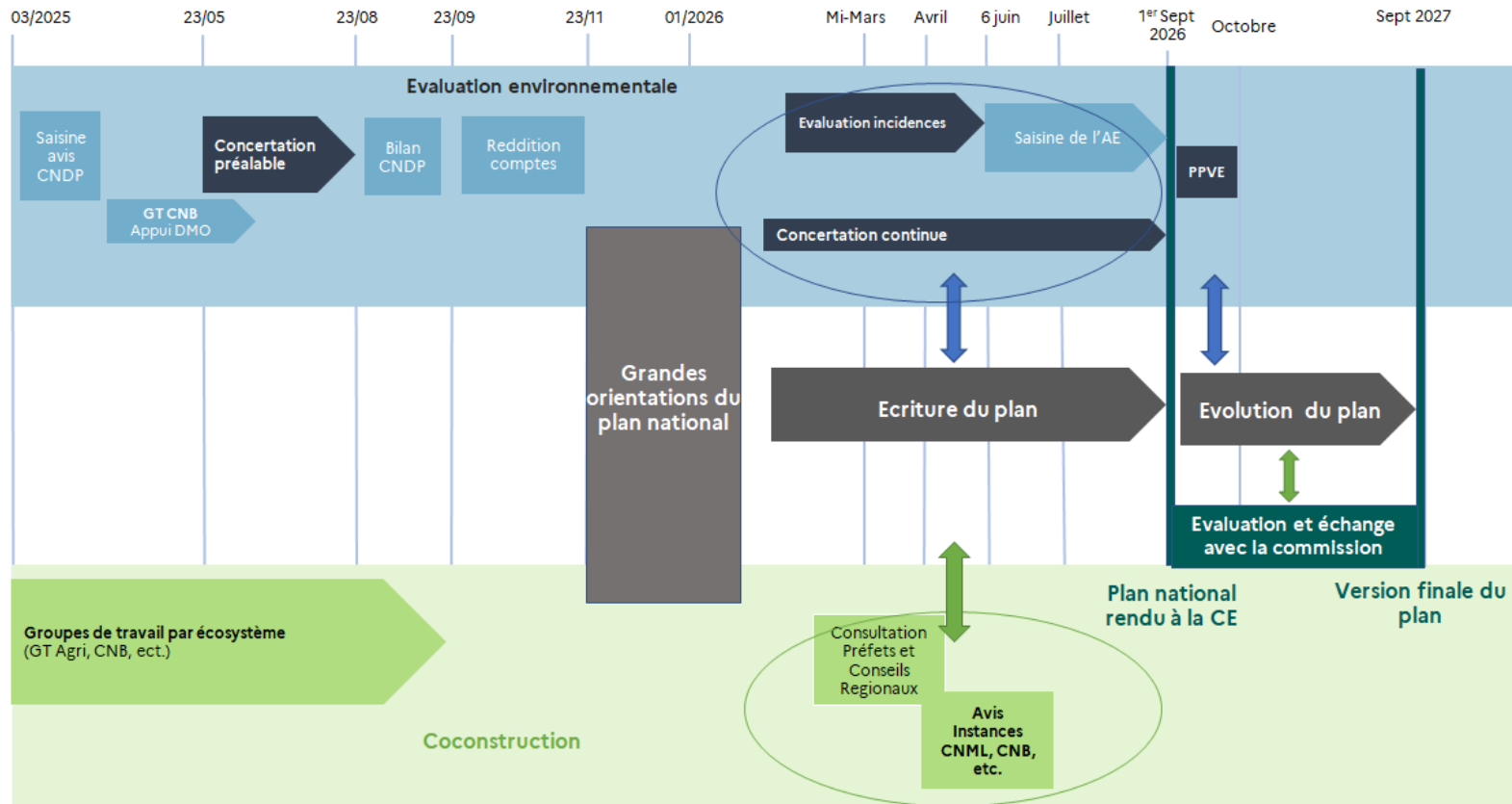
Travaux nationaux avec les acteurs : des groupes de travail (par exemple le GT RMA), ainsi que des échanges bilatéraux ont été menés avec les parties prenantes, en s'appuyant sur les instances sectorielles préexistantes, et en associant Régions de France, pour un suivi anticipé des discussions.

En cours : la concertation du grand public se poursuit sous la forme d'une concertation continue (<https://biodiversite.gouv.fr/le-plan-national-agir-pour-restaurer-la-nature>).

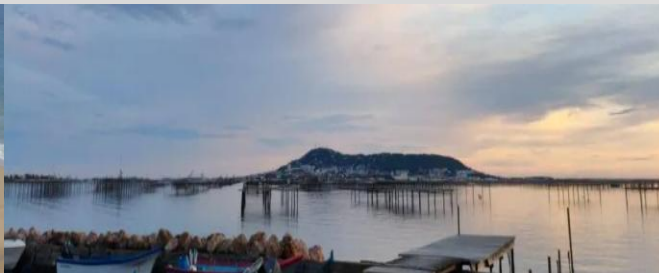
Les instances, dont le CNE, sont saisies pour avis ou information à partir d'avril 2026.

L'évaluation des incidences sur le projet de plan débute avec un bureau d'étude retenu suite à la publication d'un marché public.

La suite des travaux : **Saisine de l'Autorité environnementale pour avis sur le projet de plan / Participation du grand public sur le plan par voie électronique**



6. Présentation de la feuille de route pour l'amélioration de la qualité des eaux littorales



Origine de la commande



Propositions pour améliorer la qualité des eaux conchylicoles

Améliorer les eaux côtières (activités aquacoles, baignade, pêche à pied)

Plan de lutte contre les pollutions d'origine terrestre en AMP

Les grands axes de la feuille de route



A : Agir rapidement sur les secteurs prioritaires

B : Etendre les bonnes pratiques à l'ensemble des littoraux
(métropole et Outre-mer)

C : Améliorer les connaissances, les données et l'information du
public

Axe A : Identifier les secteurs prioritaires



A.1 : Identifier les zones à enjeux majeurs pour un suivi au niveau national (CNML + CNE)

A.2 : En AMP, identifier les pollutions majeures et établir un plan de lutte en lien avec les instances de dialogue territoriales pertinentes + sensibilisation des baigneurs sur les effets indésirables de substances chimiques parfois présentes dans les crèmes solaires

A.3 : Veiller à la mise en œuvre effective des actions des PAOT ; mettre en cohérence les leviers financiers + réglementaires + police judiciaire (PV) ;

A.4 : Mettre en œuvre les actions localisées de la FDR « zéro déchet plastique en mer » révisée + reprioriser le plan « décharges littorales »



Axe B : Etendre les bonnes pratiques à l'ensemble des littoraux (métropole et O-M)

B.1 : Compléter la couverture de l'ensemble des littoraux (métropole + Outre-mer) par des instances de dialogue territorial intégrant un volet marin

B.2 : Inciter à la réalisation / mise à jour / appropriation des profils de vulnérabilité conchylicole et des profils de baignade + évoquer le sujet des eaux littorales dans les SCoT

B.3 : Sur la base de ces profils, définir des mesures de gestion précoce des alertes (détection + signalement + gestion préventive)

B.4 : Prendre en compte les conclusions des profils dans l'instruction des demandes de dérogation pour les épandages agricoles

B.5 : Améliorer l'efficacité des réseaux (gestion amont du pluvial, raccordements, ...)

Axe C : Améliorer les connaissances, les données et l'information du public



C.1 : Elargir le champ de la surveillance réglementaire à de nouvelles substances préoccupantes (résidus de crème solaires, Emergent'Sea, réglementation européenne)

C.2 : Recherche sur les évolutions imputables au changement climatique (dont hydromorphologie) sur les eaux littorales+ pistes possibles pour les limiter

C.3 : Formater et publier les données produites dans le cadre des profils de vulnérabilité conchylicole et de baignade

7. Point d'information sur la circulaire de surveillance des PFAS dans les boues

Contexte général : Plan d'actions interministériel sur les PFAS

5 axes, 26 actions, 55 sous actions

1. Acquérir des connaissances sur les méthodes de mesures des émissions, sur la dissémination et les expositions
2. **Améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir**
3. Réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS
4. Innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche
5. Informer pour mieux agir

=> Prescription d'une campagne de mesures dans les eaux usées = arrêté ministériel du 3 septembre 2025

Modification de l'arrêté pour intégrer le TFA, compte-tenu de l'avis de l'ANSES d'octobre 2025 et de l'amélioration des capacités des laboratoires

=> En cours de finalisation suite aux avis reçus (évolution LQ, assouplissement des modalités de réalisation de la campagne)



Cas des boues d'épuration

- Le plan identifie la nécessité :
 - d'améliorer la connaissance des niveaux de PFAS dans les boues d'épuration (urbaines et industrielles), source potentielle de dissémination de la pollution (épandage) via la mise en place de **campagne de mesures** (Action 6)
 - de statuer sur la pertinence de définir un seuil d'innocuité et d'un flux maximum pour la teneur en PFAS des matières fertilisantes dont les boues (Action 16, sous-action 2)
- En appui à ces objectifs
 - Saisine du Haut Conseil de la Santé Publique pour proposer des valeurs guides pour la gestion des fertilisants contaminés par des PFAS → rapport attendu d'ici l'été
 - Mission IGEDD/CGAAER : Parangonnage des cadres de gestion de la contamination par les PFAS des matières fertilisantes → rapport attendu courant avril 2026
- Préparation de textes en cours pour fixer le cadre de gestion à venir, en articulation avec les autres textes (socle commun pour les matières fertilisantes et supports de culture)

8. Avis sur les projets de textes



- **Projets de décret et d'arrêté relatif à la mise en place d'une redevance pour pollution de l'eau par les PFAS**

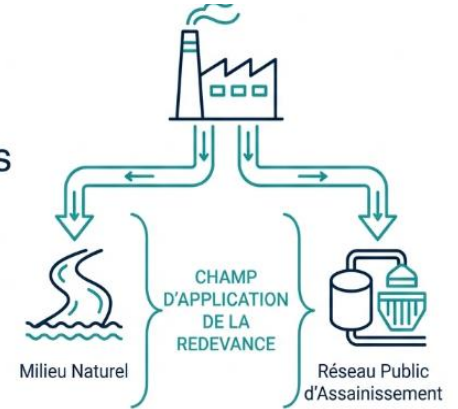
Repères

- **Redevance PFAS:** La redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) prévue à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement
 - **PFAS :** « *toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié* » (décret du 8 septembre 2025)
 - **Campagne « socle » :** désigne la campagne nationale 2024 de mesures des PFAS réalisée par les ICPE autorisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023
 - **Seuil d'autosurveillance renforcée et d'assiette :** masse des PFAS déterminant l'assiette et les seuils d'autosurveillance des rejets par l'exploitant de l'installation pour les 28 substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par l'activité industrielle
 - **Seuil de redevabilité :** masse des 28 PFAS déterminant l'assiette soumise à la redevance PFAS
 - **Flux net : l'assiette de la redevance** est la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées contenues dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile, **déduction faite de la masse de ces substances contenue dans l'eau prélevée par le redevable** pour la réalisation de son activité au cours de cette période.
-

REDEVANCE PFAS : QUI EST REDEVABLE ?

- **Les ICPE soumises à autorisation**
- Qui produisent, traitent, émettent ou rejettent **actuellement des PFAS**
- **Rejets aqueux** directement dans le milieu naturel ou via les réseaux publics (≠ pollution non domestique)
- **Exonération** : ne s'applique pas à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées

Sont assujetties
les **ICPE
autorisées.**



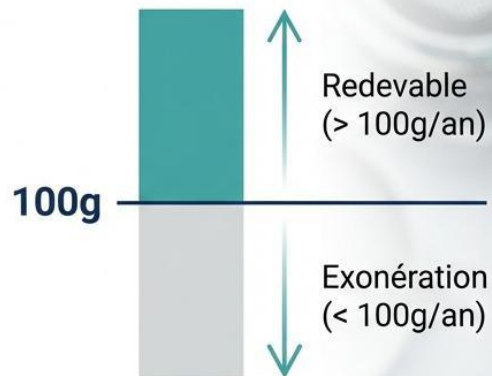
L'assiette et tarif de de la redevance

Tarifs et Seuils de déclenchement

100 €

par **100 g** de
PFAS rejetés.

(Taux implicite : 1 000 € / kg)



Le Seuil de Redevabilité :
Déclenchement à partir de > 100 g / an
(somme des 28 substances).

REDEVANCE PFAS : estimation des rendements et cout de la surveillance

Rendement

- Sur 220 redevables pour lesquels simulations possibles, 196 paieraient moins de 2000 € , soit près de 90 % des redevables
- 150 paieraient moins de 450 € de redevance PFAS (=coût de réalisation d'une analyse)
- Montant total estimé au national inférieur à 10 M€

Éléments de coût de la surveillance

- Coût de surveillance (sur la base d'une consultation de 4 groupes de laboratoires) :
 - entre 400 et 500€HT quelle que soit la liste dès lors que les PFAS sont sur les mêmes standards analytiques.
 - Dont \approx 200€ pour TFA seul, qui est sur un standard analytique différent
 - Entre 200 à 300€ pour les autres. Coût marginal d'ajout d'une substance = 2€.
 - Choix du seuil de 2kg (pour mémoire fourchette envisagée dans la loi – 500g à 2kg) : permet que le coût de la surveillance ne soit pas supérieur au montant dû de redevance.
-

Une campagne nationale de mesures fixée par l'arrêté du 20 juin 2023 pour les ICPE autorisées

- **Cible une liste de 31 rubriques d'activités ICPE**
 - Mais pose aussi le **principe de la responsabilité de l'industriel qui** :
 - **Etablit la liste des substances PFAS** utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, et la liste liées aux activités antérieures →
 - **Recherche et analyse toute autre substance PFAS** mentionnée dans cette liste établie par l'exploitant
 - **Assure un suivi**
-

Redevance sur les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)

CALCUL DE LA REDEVANCE



Qui est concerné?

Les installations industrielles ICPE autorisées rejetant plus de **100 grammes de PFAS** par an



Comment est-elle calculée?

Masse des 28 PFAS rejetées (nette de la présence historique dans l'eau prélevée brute) x Tarif

100 € par 100 g

Tarif unique, indexé sur l'inflation

-80%

Abattement de 80 % possible si les rejets font l'objet d'un traitement externe d'épuration dédié (charbon actif, résine, osmose inverse) et efficient
Exclusion du TFA



SUIVI ET DECLARATION



Seuil de redevabilité: 100 g des 28 PFAS /an produites, traitées, émises ou rejetées, directement dans le milieu naturel ou via un réseau de collecte d'eaux usées

Si masse PFAS < 2 kg /an



En dessous de ce seuil, l'assiette est déterminée sur la base des résultats de la surveillance ICPE ou réglementaire (dont suivi de l'arrêté du 20 juin 2023)

Fréquence de mesures :
Quinquennale

Seuil d'autosurveillance PFAS si masse PFAS > 2 kg/an

Rejets ≤ 10 kg/an (et >2kg)



Trimestrielle

Rejets > 10 kg/an



Mensuelle



Saisie annuelle dans GIDAF avant le 31 janvier



Validation de la déclaration annuelle sur TELESERVICES des agences de l'eau avant le 1^{er} avril

LISTE DES 28 PFAS

- Intention du législateur de retenir tous les PFAS mesurables.
- Proposition de retenir les PFAS
 - disposant de méthodes d'analyse standardisées dans les eaux résiduaires et présents dans les listes EDCH et DCE. Utilisation d'un seul circuit analytique issu de la norme ISO21675, en élargissant son périmètre aux substances: PFPeS, PFNS, PFUnDS, PFDoDS, PFTrDS à l'exception du TFA (circuit analytique différent, issu de la norme DIN 407-053)
 - et ceux, fréquemment retrouvés dans les masses d'eau et toxiques, identifiés par l'ANSES : 6:2 FTS(A) + 6:2 FTAB

	Substances (Total : 28)		Directives		Norme	Norme
	Abréviation	CAS	Directive eau potable	DCE	ISO 21675	DIN 38407-053
1	PFBA	375-22-4	oui	oui	x	
2	PFPeA	2706-90-3	oui	oui	x	
3	PFHxA	307-24-4	oui	oui	x	
4	PFHpA	375-85-9	oui	oui	x	
5	PFOA	335-67-1	oui	oui	x	
6	PFNA	375-95-1	oui	oui	x	
7	PFDA	335-76-2	oui	oui	x	
8	PFUnDA	2058-94-8	oui	oui	x	
9	PFDoDA	307-55-1	oui	oui	x	
10	PFTrDA/PFTriA	72629-94-8	oui	oui	x	
11	PFBS	375-73-5	oui	oui	x	
12	PFPeS	2706-91-4	oui	oui	(x)	
13	PFHxS	355-46-4	oui	oui	x	
14	PFHpS	375-92-8	oui	oui	x	
15	PFOS	1763-23-1	oui	oui	x	
16	PFNS	68259-12-1	oui		(x)	
17	PFDS	335-77-3	oui	oui	x	
18	PFUnDS	749786-16-1	oui		(x)	
19	PFDoDS	79780-39-5	oui		(x)	
20	PFTrDS	791563-89-8	oui		(x)	
21	6:2 FTS(A)	27619-97-2			x	
22	HFPO-DA	13252-13-6		oui	x	
23	ADONA	919005-14-4		oui	x	
24	PFTreA / PFTeDA	376-06-7		oui	x	
25	PFHxDA	67905-19-5		oui	x	
26	TFA	76-05-1		oui		x
27	PFODA	16517-11-6	oui		x	
28	6:2 FTAB	34455-29-3			(x)	

Questions

Questions/ Réponses

1) Différence année de taxation/ année d'activité

L'année d'activité et l'année de taxation sont les mêmes. La première année de taxation sera l'année 2026 et 2027 sera l'année de perception par les agences. Ainsi pour 2026 les redevables devront déclarer les éléments de la redevance PFAS 2026 à compter de février 2027 et avant le 31 mars 2027 auprès des agences.

Exemple: quelles données seront mobilisées pour calculer l'assiette 2026?

- Si masse $<$ à 2 kg/an, alors l'assiette est déterminée sur la base des résultats de la surveillance ICPE ou réglementaire (dont suivi de l'arrêté du 20 juin 2023) → données de moins de 5 ans (2021-2026)
- Si seuil d'autosurveillance PFAS est $>$ à 2kg/an, alors les données de surveillance des rejets seront celles de 2026 avec fréquence trimestrielle entre 2 et 10 kg/ an et mensuelle si $>$ à 10 kg

Exemple: quelles données seront mobilisées pour calculer l'assiette 2027?

- Si masse $<$ à 2 kg/an, alors l'assiette est déterminée sur la base des résultats de la surveillance ICPE ou réglementaire (dont suivi de l'arrêté du 20 juin 2023) → données de moins de 5 ans (2022-2027)
- Si seuil d'autosurveillance PFAS est $>$ à 2kg/an, alors les données de surveillance des rejets seront celles de 2026 avec fréquence trimestrielle entre 2 et 10 kg/ an et mensuelle si $>$ à 10 kg

→ ainsi les ICPE qui ne sont pas soumises à l'autosurveillance (masse annuelle de PFAS $<$ à 2kg) devront disposer des 28 mesures de PFAS avant le 31 mars 2027. Ces mesures peuvent être antérieures à 2026 et remontées jusqu'à 2021 en application du principe de fréquence quinquennale minimale.

Questions/ Réponses

2) Le TFA et 6 :2 : le TFA est le PFAS le plus retrouvé lors de la campagne Anses réalisé entre 2023 et 2025. le TFA a été détecté dans 92 % des prélèvements d'eau brute et d'AEP.). Enfin, accord provisoire UE du 8 octobre 2025 qui prévoit l'intégration du TFA dans la surveillance DCE.

En outre, le 6:2 FTSA apparait fréquemment dans les analyses et sa surveillance est aussi recommandée par l'ANSES.

3) Prise en compte en 2026 uniquement des 20 PFAS EDCH uniquement et report entrée en vigueur- Mesure des 28 PFAS :

Intention du législateur de retenir tous les PFAS mesurables.

Sont retenues les PFAS disposant de méthodes d'analyse standardisées dans les eaux résiduaires et présents dans les listes EDCH (20 PFAS + 8 PFAS DCE (dont le TFA) et identifiés ANSES)

4) Abattement :

Sur la modulation de l'abattement :

Pour rappel, la loi prévoit un abattement entre 50% et 90%. Le choix d'un abattement forfaitaire de 80% a été retenu au regard de la performance du traitement épuratoire des PFAS, fondée sur l'étude « RECORD » visant à expertiser les techniques d'élimination selon les familles de PFAS. Dès lors que les conditions sont remplies (traitement dédié, utilisant une des 3 technologies (osmose inversée, résine, charbon actif), et dont l'efficacité est fiable et reproductible), le redevable sait qu'il bénéficiera de l'abattement de 80%.

Pour l'exclusion du TFA :

Le TFA est exclu du bénéfice de l'abattement : aucun procédé fiable, performant et reproductible pour le TFA ne permet en effet à ce jour de garantir une élimination par traitement épuratoire et donc de fonder une mesure d'abattement fiscal généralisée.

Offrir un abattement forfaitaire n'est pas en adéquation avec l'état des connaissances et la réalité des difficultés que posent le traitement de cette molécule (cf. étude RECORD)

A noter que l'abattement n'est utile que pour l'épuration par les STEP externes. Si les industriels utilisent d'autres techniques, la mesure se fait en aval de leur traitement.

5) Méthode de reconstitution des flux : demande FENARIVE d'une reconstitution des flux selon les périodes d'activités / choix opéré d'une reconstitution des flux quotidiens à partir d'une mesure mensuelle ou trimestrielle :

Le choix méthodologique opéré est celui d'une reconstitution des flux à partir d'une mesure trimestrielle ou mensuelle des volumes quotidiens rejetés, reportée à l'identique jusqu'à la prochaine analyse.

La reconstitution des flux selon les périodes d'activités souhaitée par la FENARIVE est trop complexe à établir et contrôler tant pour les agences de l'eau que pour les industriels eux-mêmes. Au surplus cette méthode ne tiendrait pas compte des pollutions résiduelles.

Surtout la méthode choisie est celle appliquée pour la redevance pollution industrielle en particulier pour les SDE. Dans un souci de simplification et de lisibilité pour l'industriel, il est préférable que les méthodes appliquées sur chaque matière soient identiques. En effet le cadre de surveillance GIDAF sera commun aux deux redevances.

) Eaux prélevées brutes ou eaux prélevées dans le milieu naturel + AEP ? :

La loi ne mentionne en effet pas les termes « eau brute ». La notion d'« eaux prélevées » embarquant l'AEP, on peut donc déduire les PFAS présents dans toutes les eaux d'alimentation. Le terme « eau prélevée » sera donc retenu.

7) Filtration des échantillons si effluents chargés avant analyse :

La norme n'oblige pas à une filtration des prélèvements avant analyses. Elle se borne à préciser que « les échantillons sont en général soumis sans filtration ». Cette nécessité de filtration relève de la responsabilité du laboratoire d'analyses accrédité. Cette filtration n'est pas de la responsabilité du préleveur, que ce soit l'industriel ou un tiers. .

9) Utilisation des mesures et du cadre des arrêtés préfectoraux de suivi pérenne : le principe doit rester celui d'une utilisation des données de surveillance liées à l'instauration de la nouvelle redevance PFAS (càd fréquence mensuelle ou trimestrielle) et d'une utilisation, si existantes, des données de surveillance fondées sur la réglementation ICPE lorsqu'elles sont plus fréquentes.

10) Qu'en est-il des PFAS qui seraient dans la liste des 28 PFAS et que les industriels n'auraient pas mesuré ? (ex: les 8 PFAS hors DCE)

Les ICPE redevables doivent disposer de 3 mesures pour chacune des 28 substances PFAS listées par l'article D. 213-48-11 du code de l'environnement.

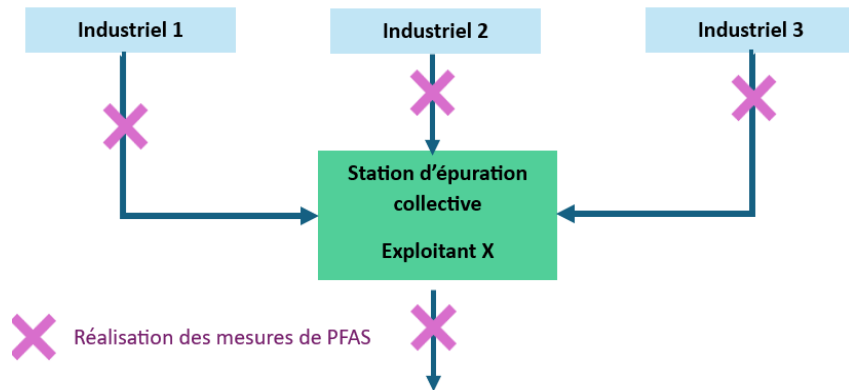
Ces 3 mesures doivent être postérieures à 2021 en application du principe d'une fréquence quinquennale minimale et peuvent avoir été réalisées dans le cadre de la campagne de l'arrêté du 20 juin 2023. Si l'exploitant n'a pas mesuré l'un ou plusieurs des 28 PFAS dans le cadre de cette campagne, il doit compléter sa campagne dès 2026 pour la ou les PFAS manquantes. Il n'a pas l'obligation de refaire une campagne complète.

Si les 3 mesures montrent l'absence de rejet d'un des 28 PFAS, alors l'exploitant peut, après accord de l'agence de l'eau, ne mesurer ce PFAS que tous les 5 ans.

11) Cas des entreprises partageant une station collective gérée par un exploitant ?

Les stations d'épuration des eaux usées sont exonérées de la redevance PFAS (article L.213-10-2-1 du code de l'environnement). Dans le cadre de la redevance, les mesures de PFAS doivent être effectués par chaque établissement raccordé au dispositif, en sortie de leur site.

En fonction du dispositif de traitement des PFAS mis en place par l'exploitant (résine échangeuses d'ions, osmose inverse ou charbon actif), un abattement de la pollution de 80% sera appliqué sur la redevance de chaque industriel raccordé.

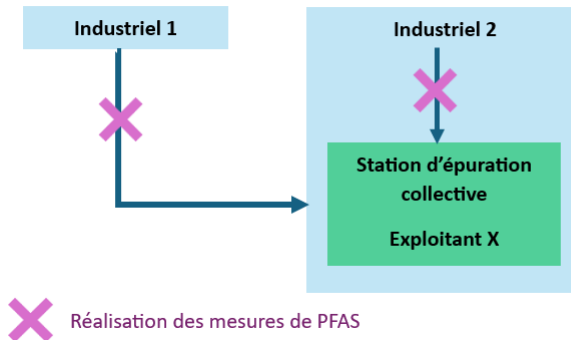


12)Cas des maîtrises d'ouvrage complexes?

Les textes précisent les modalités d'assujettissement lorsque les rejets transitent par des réseaux industriels ou des stations d'épuration privées, afin d'éviter tout double comptage des flux et de garantir une facturation équitable.: cf article 3 de l'arrêté.

L'industriel raccordé à une station d'épuration d'un autre industriel doit effectuer ses mesures de PFAS en sortie de son site. La redevance sera établie sur cette base.

Si l'industriel qui reçoit les effluents est assujéti à la redevance PFAS, il peut effectuer des mesures de PFAS en amont de son dispositif d'épuration et le cas échéant bénéficier de l'abattement forfaitaire de 80% (si technologie adaptée et traitement efficient : résine échangeuses d'ions, osmose inverse ou charbon actif).



13) Quid de l'exclusion des pollutions historiques (cas du relargage de PFAS anciens issus d'une activité précédente)

:

PFAS préexistants dans l'eau prélevée : possibilité pour l'industriel de réaliser une mesure facultative permettant de les soustraire.

Les pollutions PFAS déjà contenues dans l'eau prélevée peuvent donc être déduites. Si des mesures ont été réalisées pendant les campagnes «socles», elles seront prises en compte.

Principe si pas accord de l'agence : a minima 3 mesures par an-1 mesure par mois ou par trimestre s'ils sont à l'autosurveillance (>2kg).

Annexe :

- complément à la question de devoir procéder à une nouvelle campagne si l'un des PFAS n'a pas été mesuré :

→ pour mémoire: l'arrêté 2023 imposait à chaque exploitant de rechercher tous les PFAS rejetés. Donc si des PFAS n'ont pas été recherchés, ces exploitants ont considéré, au regard de leur activité, de leur procédé et des produits utilisés, ne pas rejeter ces substances.

Les exploitants devaient analyser obligatoirement les 20 PFAS de la directive EDCH, l'AOF et *"toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement."*

Ils doivent établir *"la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées ».*



- **Modificatif du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassin en vue de l'élaboration et de la mise à jour des SDAGE**

Conclusions